RÈGLEMENT (CEE) N° 1578/89 DU CONSEIL

du 5 juin 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 3950/88 répartissant, pour l'année 1989, les quotas de captures de la Communauté dans les eaux du Groenland

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche [1], modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part [2], et le protocole sur les conditions en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part [3], fixent les quotas de captures alloués à la Communauté dans les eaux groenlandaises ;

considérant que les quotas de captures dans les eaux du Groenland ont été répartis, pour 1989, par le règlement (CEE) n° 3950/88 [4] ;

considérant que, par une note du 23 janvier 1989, le gouvernement local du Groenland a en outre offert à la Communauté un quota de cabillaud du stock occidental pour 1989 ;

considérant que, en conformité avec l'article 8 paragraphe 2 de l'accord susmentionné, la Communauté a accepté l'offre du Groenland pour des possibilités supplémentaires de captures de 4 000 tonnes de cabillaud du stock occidental du Groenland ;

considérant que cette acceptation implique un ajustement de la compensation financière en proportion de ce quota supplémentaire, conformément à l'article 3 paragraphe 2 du protocole susmentionné ;

considérant que, pour assurer une gestion efficace de ces possibilités de capture disponibles, il convient de les répartir entre les États membres au moyen de quotas conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 170/83,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe du règlement (CEE) n° 3950/88, les colonnes 1 à 4 concernant le cabillaud sont remplacées par les suivantes :

« 1	2	3	4	
Cabillaud	NAFO 1	16 000	Allemagne	12 320
			Royaume-Uni	3 680
	CIEM XIV/V	11 500	Allemagne	10 000
			Royaume-Uni	1 500 »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 5 juin 1989.

Par le Conseil

Le président

J. BARRIONUEVO PEÑA

[1] JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.
[2] JO n° L 29 du 1. 2. 1985, p. 9.
[3] JO n° L 29 du 1. 2. 1985, p. 14.
[4] JO n° L 352 du 21. 12. 1988, p. 7.